

AB EPLUCHE

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE

SIEGE : 355 Rue de Chantarot – ZA de Chantarot – 38 210 VOUREY

RCS GRENOBLE 751 340 480

STATUTS

Modifiés par les décisions du Conseil Coopératifs du 29 novembre 2024.

Le Président, Vincent ROZE



PREAMBULE

Contexte général :

Le **système alimentaire agro-industriel mondialisé** ne permet pas de nourrir les habitants de la planète en quantité et en qualité (*1 personne sur 9 souffre de malnutrition*). En parallèle, le gaspillage bat son plein (*1/3 de la nourriture produite est jetée selon un dossier de France Nature Environnement 2020*) contribuant notamment à la dégradation de celle-ci. Aujourd'hui près d'un **quart des émissions de gaz à effet de serre provienne de notre alimentation** ou des activités qui s'y rapportent du champ à l'assiette. Le système alimentaire actuel (de la production à la consommation) est caractérisé par des **distances géographiques, économiques, politiques ou encore cognitives** qui pèsent sur la société, l'environnement et l'économie.

Se rapprocher et se remettre en lien, coopérer avec les acteurs de son territoire d'un bout à l'autre du système, **embarquer toutes les parties prenantes** via les Projets Alimentaires Territoriaux, **raccourcir la chaîne alimentaire** en développant les circuits courts sont autant de pistes pour la transition alimentaire. Elles permettent **d'aller vers un système alimentaire territorialisé** plus vertueux pour l'homme et son environnement tout en créant de la richesse économique à l'échelle du territoire. **Promouvoir une alimentation durable** (de saison, locale, biologique, végétale, sans emballage ni gaspillage) à l'échelle du territoire peut également passer **via la restauration collective** qui représente un porte-voix conséquent.

Avec 3 milliards de repas servis par an en France, elle dispose d'un **enjeu social** et d'un **pouvoir de diffusion** en plus de ce poids économique et dispose actuellement d'un **contexte politique et réglementaire favorable** via l'entrée en vigueur de la loi EGAlim notamment. Les **filières de produits bio locaux de saison** composent un **modèle alternatif possible** au système alimentaire agro-industriel mondialisé. A l'échelle locale, les collectivités peuvent ainsi **reprendre la main** sur un système hors de contrôle lorsqu'il est à l'échelle mondiale.

Historique de la démarche

La SCIC AB Epluche est un **outil de transformation agro-alimentaire isérois** produisant des **légumes/légumineuses prêts à l'emploi, non cuits (4ème gamme) ou cuits (5ème gamme)** cultivés et transformés localement. Dotée d'un équipement moderne, elle est le **chainon nécessaire à l'introduction de légumes locaux dans la restauration collective** qui ne peut bien souvent pas utiliser de produits terreux bruts par manque de lieu dédié et/ou de personnel. C'est aujourd'hui **plus de 200 tonnes par an de produits agricoles** issus du département isérois ou des départements limitrophes transformés, commercialisés et consommés dans en restauration collective (scolaire, médico-sociale) et commerciale **en Isère et dans la Drôme**. Ce qui lui permet également de participer à la **création d'emplois locaux** avec aujourd'hui pas moins de 10 salariés.

En lien avec des cuisiniers et des maraîchers depuis sa création en 2012, la SCIC AB Epluche permet la **rencontre de l'amont et l'aval**. Pour les cuisiniers, elle garantit : des **produits frais exempts de tout additif**, une amélioration de la **qualité nutritionnelle** des menus, une **traçabilité totale** du champ à l'assiette. Elle apporte donc un **débouché direct** aux maraîchers locaux en **diversifiant leur filière de commercialisation** via la restauration collective avec peu d'investissement et en **valorisant des variétés et des calibres de production** souvent complémentaires d'autres filières de commercialisation.

Engagée depuis plusieurs années dans un **fonctionnement collectif fort** en termes de management et de gouvernance et bien **ancrée sur le territoire isérois**, la SCIC AB Epluche souhaite désormais traduire cela dans sa forme et dans ses statuts pour **intégrer davantage les**

différentes parties prenantes dans son projet et dans ses décisions. Il s'agit de permettre aux salariés, aux producteurs, aux collectivités et autres partenaires de prendre une **place déterminante dans l'avenir de l'entreprise**.

Mission d'intérêt collectif

La SCIC AB Epluche expérimente une **nouvelle forme de collectif** centré sur l'humain, sa relation aux autres et à la nature. Elle cherche à faire entrer en **collaboration** les différents acteurs du **territoire** pour **relocaliser une alimentation saine** (locale, de saison, biologique, végétale) à destination du plus grand nombre via la **restauration collective**. Maillon manquant pour introduire des produits locaux, elle se trouve au **cœur d'un écosystème** permettant de **mettre en lien** producteurs, distributeurs, acheteur, cuisiniers, collectivités et associations dans le respect du travail de chacun. Elle souhaite notamment pour ses salariés une **autonomie** sur un périmètre d'action défini ainsi que la possibilité d'être **pleinement soi** dans une organisation guidée par le **sens** et la **raison d'être** définie en équipe :

- « Travailler ensemble dans la bienveillance pour mieux vivre et mieux manger » (en interne)
- « Un nouveau modèle de collectif pour l'avenir vecteur des énergies de la terre et créateur de valeurs durables » (en externe)

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I

FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2019.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2022, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : AB EPLUCHE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- La transformation, la commercialisation de fruits, légumes biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique et autres denrées brutes ou transformées, l'achat et la revente de tous produits alimentaires ainsi que l'animation chez le client ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à : 355 rue de Chantarot - ZA de Chantarot - 38 210 VOUREY

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil coopératif, sous réserve de la ratification de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de dix mille euros (10 000,00 €), représentant des apports en numéraire par les associés et rémunérés par l'attribution de cent (100) parts sociales de cent euros (100,00 €) chacune.

Par ailleurs, il a été procédé aux augmentations de capital suivantes :

- Vingt mille cent euros (20 100,00 €) par décision du 15 novembre 2013, enregistrée au Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE-CHARTREUSE, le 2 décembre 2013, Bordereau 2013/2 110, Case n°11, Ext. 11 551
- Trente-quatre mille quatre cents euros (34 400,00 €) par décision du 28 mai 2019, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de GRENOBLE, le 27 juin 2019, Dossier 2019 00029279, Référence 3804P03 2019 A 03874.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2022, le capital a été réduit de 15 189 euros par incorporation du report à nouveau déficitaire, puis augmenté par incorporation de la réserve légale d'un montant de 3 010 euros et du poste « prime d'émission » d'un montant de 34 400 euros. Il a ensuite été remboursé aux associés puis augmenté par de nouvelles souscriptions, réparties de la manière suivante :

Garants

<i>Nom, prénom</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Marianne MOLINA	86	11 812,10
Vincent ROZE	84	11 537,40
Total Garants	170	23 349,50 €

Producteurs/Fournisseurs (bénéficiaires)

<i>Nom, prénom/ dénomination</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Guillaume GONTEL	10	1373,50 €
Régis RESSICAUD	41	5631,35 €
GAEC Ferme Saint Sauveur	10	1373,50 €
Total Producteurs/Fournisseurs	61	8378,35 €

Réseau Mangez Bio

Mangez Bio Isère SCIC SAS	10	1373,50 €
Total Réseau Mangez Bio	10	1373,50 €

Salariés

<i>Nom, prénom</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Amélie VIALARD	10	1373,50 €
Christophe CECCATO	10	1373,50 €
Nicolas BARATHIEU	1	137,35 €
Stéphanie GUINARD	4	549,40 €
Total Salariés	25	3433,75 €

Soutiens

<i>Nom, prénom/ dénomination</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Antonin BENYACAR	67	9202,45 €
Bernard BAYLE	6	824,10 €
Marion BERENGUER	51	7004,85 €
Benjamin BERNE	2	274,70 €
Jacqueline DEMEUSY	30	4120,50 €
Pierrick REVEL	51	7004,85 €
Total Soutiens	207	28 431,45 €

Soit un total de **64 966,55 euros** représentant le montant total du capital social, intégralement libéré.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 16 245 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société AB Epluche les 6 catégories d'associés suivantes :

Collectivités :

Composée de toutes collectivités (communes, communautés de communes, département...) apportant leur contribution aux activités de la SCIC, sans être nécessairement clientes

Garants :

Composée de Mme Marianne Molina et M. Vincent Rozé

Producteurs/fournisseurs :

Composée des fournisseurs de la légumerie/conserverie ou de la plate-forme, qui bénéficient de la SCIC comme débouchés à leur activité.

Réseau Mangez Bio :

Composée du réseau Mangez Bio et de ses plateformes

Salariés :

Composés de tous salariés justifiant d'au moins 1 année d'ancienneté et d'un contrat à durée indéterminée à date de candidature

Soutiens :

Composé de toute personne physique ou morale (clients, association, particuliers, partenaires techniques...) apportant une contribution aux activités de la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple ou courrier électronique avec demande d'avis de réception au Président qui soumet la candidature au prochain conseil coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil coopératif et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des collectivités

L'associé collectivité souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des garants

L'associé garant souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.3 Souscriptions des producteurs/fournisseurs

L'associé producteur/fournisseur souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions du réseau mangez bio

L'associé du réseau mangez bio souscrit et libère au moins 10 parts sociales lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des salariés

L'associé salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des soutiens

L'associé soutien souscrit et libère au moins 5 parts sociales lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3^{ème}.

Le conseil coopératif devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

Le conseil coopératif peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date du conseil coopératif qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, et des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par le conseil coopératif.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par courrier simple ou électronique.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil coopératif.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

TITRE IV COLLEGES DE VOTE
--

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 6 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège Collectivité	Catégorie « Collectivité »	10 %
Collège Garants	Catégorie « Garants »	20 %
Collège Producteurs/fournisseurs	Catégorie « Producteurs/fournisseurs »	15 %
Collège Réseau Mangez Bio	Catégorie « Réseau Mangez Bio »	10 %
Collège Salariés	Catégorie « Salariés »	35 %
Collège Soutiens	Catégorie « Soutiens »	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du conseil coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION
--

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Président

19.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un président, personne physique ou morale, associé membre du conseil coopératif désigné par ce même conseil à la majorité simple.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, son représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le président est élu pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à expiration de ses fonctions de membre du conseil coopératif.

En cas de décès et démission, il est pourvu à son remplacement par décision du conseil coopératif. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.1.2 Révocation

La révocation peut être décidée par le conseil coopératif.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

19.1.4 Délégation

Le président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil coopératif peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.1.5 Rémunération du Président

Le conseil coopératif fixe la rémunération et avantages attribués au président, sans que l'intéressé ne prennent part à la décision.

19.2 Directeurs Généraux

19.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision du conseil coopératif, personne physique, salarié ou non de la Société.

19.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est de 3 ans, renouvelable

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du conseil coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du conseil coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que

celles qui s'imposent au Président. Le conseil coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.2.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.2.5 Rémunération du Directeur Général

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le conseil coopératif pourrait en fixer le montant. Il aura droit en outre au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

19.2.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.2.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 20 : Conseil coopératif

20.1 Composition du conseil coopératif

Il est institué un conseil coopératif composé de 4 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou morales nécessairement associées.

Les membres du conseil coopératif sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans. Le premier tiers sortant sera désigné par tirage au sort lors de la séance.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du conseil coopératif, elle est représentée par son représentant légal ou toute personne désignée par lui.

Le conseil coopératif nomme parmi ses membres le Président de la coopérative.

20.2 Président du conseil coopératif

Le Président de la coopérative cumule son mandat avec celui de Président du conseil coopératif. Il assure la convocation et veille à l'animation des réunions.

20.3 Fonctionnement du conseil coopératif

Les fonctions de membre du Conseil coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le conseil coopératif est convoqué par tout moyen par le Président. Il peut également être convoqué par la moitié de ses membres. L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil coopératif peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures. En cas d'urgence justifiée, il peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois.

Les délibérations sont prises à la majorité des personnes membres présentes ou représentées ou, en présence d'un règlement intérieur, par tout type de mode de décision collective défini par celui-ci.

20.4 Missions du Conseil coopératif

Le conseil coopératif assure une mission de coordination et de transmission d'informations entre les instances de gouvernance de la coopérative. Il fixe les orientations de la coopérative en cohérence avec le cadre défini par les associés. Il veille à leur mise en œuvre par la Présidence et la Direction Générale. Dans le cadre de cette mission, il peut opérer tout contrôle où prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire. En outre, il assure les missions suivantes :

- La nomination et la révocation de la Présidence et de la Direction Générale
- La décision éventuelle de rémunération de la Présidence et de la Direction Générale
- La détermination des périmètres des de la Présidence et de la Direction Générale qui seront la cas échéant établi dans un procès-verbal du conseil coopératif
- La régulation de la vie des associés telle que prévue dans les présents statuts
- La convocation et la préparation des assemblées générales
- La proposition de répartition du résultat en vue de l'assemblée générale
- L'admission des nouveaux associés
- La rédaction du règlement intérieur

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le conseil coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales**22.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le conseil coopératif.

A défaut d'être convoquée par le conseil coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil coopératif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membre du conseil coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du conseil coopératif est effectuée à main levée sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimés des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimés des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE
--

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des articles L.227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse les seuils prévus dans les articles précités.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES
--

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux

réserves légale et statutaire. Pour la détermination du plafond du taux d'intérêt à servir au capital, la période de référence utilisée pour le calcul du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées est celle des trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale. Le TMOP à appliquer est celui correspondant à la moyenne des trois dernières années civiles. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Vincent ROZE

